
DÉCISION FINALE

Partie concernée: Croatie

Conformément aux procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions figurant à l'annexe à la décision 27/CMP.1 et adoptés en vertu de l'article 18 du Protocole de Kyoto et du Règlement intérieur du Comité du contrôle du respect des dispositions¹, la chambre de l'exécution adopte la décision finale ci-après:

HISTORIQUE

1. Le 13 octobre 2009, la chambre de l'exécution a adopté une constatation préliminaire de non-respect des dispositions par la Croatie (CC-2009-1-6/Croatie/EB). Le 12 novembre 2009, elle a reçu une nouvelle communication écrite de la Croatie conformément au paragraphe 7 de la section IX², à l'alinéa e du paragraphe 1 de la section X et à l'article 17 du Règlement intérieur (CC-2009-1-8/Croatie/EB). Elle a examiné cette nouvelle communication écrite lors de l'élaboration de la décision finale qu'elle a adoptée à sa huitième réunion, tenue à Bonn les 23 et 24 novembre 2009.

2. Conformément au paragraphe 1 d) de l'article 22 du Règlement intérieur, la chambre de l'exécution confirme que la Partie concernée a eu la possibilité de formuler des observations par écrit sur toutes les informations examinées.

CONCLUSIONS ET EXPOSÉ DES MOTIFS

3. Après un examen complet de la nouvelle communication écrite de la Croatie, la chambre de l'exécution a conclu que les motifs exposés dans cette communication n'étaient pas suffisants pour qu'elle modifie sa constatation préliminaire. À cet égard, elle a noté ce qui suit:

a) Conformément à l'article 31 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités et au droit international coutumier, un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire attribué aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but. Au cours de l'examen des questions de mise en œuvre dont elle a été saisie, la chambre de l'exécution a suivi cette règle générale et n'a pas été convaincue de la nécessité d'adopter une autre méthode d'interprétation;

¹ Toutes les références au Règlement intérieur contenues dans le présent document ont trait au Règlement intérieur reproduit à l'annexe à la décision 4/CMP.2 tel que modifié par la décision 4/CMP.4.

² Toutes les références à des sections contenues dans le présent document ont trait aux procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions figurant à l'annexe à la décision 27/CMP.1.

b) Le paragraphe 5 de l'article 3 du Protocole de Kyoto limite la latitude dont disposent les Parties visées à l'annexe I qui sont en transition vers une économie de marché dans l'exécution de leurs engagements au titre de l'article 3 du Protocole de Kyoto au choix d'une année ou d'une période de référence historique autre que 1990. La première phrase du paragraphe 5 de l'article 3 du Protocole fixe de manière explicite l'année ou la période de référence historique pour les quatre pays à économie en transition identifiés dans la décision 9/CP.2. Les deuxième et troisième phrases du paragraphe 5 disposent que les autres Parties en transition vers une économie de marché peuvent retenir une année ou une période de référence historique autre que 1990 dans certains cas, sous réserve d'en notifier la Conférence des Parties agissant comme réunion du Parties au Protocole de Kyoto (CMP) et de l'acceptation de cette dernière;

c) L'application de la décision 7/CP.12 au titre du Protocole de Kyoto ne découle d'aucune des dispositions du Protocole de Kyoto ni d'aucune décision de la CMP. La Conférence des Parties et la CMP étant deux organes décisionnels distincts, le fait que toutes les Parties au Protocole de Kyoto soient aussi Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ne constitue pas un motif suffisant pour justifier l'application des décisions de la Conférence des Parties au titre du Protocole de Kyoto¹;

d) Dans sa constatation préliminaire, la chambre de l'exécution a explicitement reconnu les différents degrés de latitude dont disposent les Parties qui sont en transition vers l'économie de marché au titre de la Convention et du Protocole de Kyoto et le rôle respectif des décisions 9/CP.2 et 7/CP.12 dans ce contexte. Les décisions 9/CP.2 et 7/CP.12 demeurent pertinentes s'agissant de l'exécution des engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention;

e) La chambre de l'exécution n'est pas saisie de la question de savoir si, et selon quelles modalités, la décision 11/CP.4 autorisant la Slovénie à retenir 1986 comme année de référence, et la décision 14/CP.7 traitant de l'impact de projets particuliers sur les émissions au cours de la période d'engagement, s'appliquent au titre du Protocole de Kyoto. Elle examine les questions de mise en œuvre reçues par le Comité de contrôle du respect des dispositions conformément au paragraphe 1 de la section VI et qui lui sont renvoyées conformément au paragraphe 1 de la section VII. Il n'est pas de son ressort de se prononcer sur la question de savoir si les lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto (décision 22/CMP.1) et leur application garantissent l'égalité de traitement entre les Parties.

4. La situation particulière de la Croatie découlant de la dissolution de l'ex-Yougoslavie ne peut pas être examinée dans le cadre du mandat de la chambre de l'exécution, laquelle, pour ce motif, réaffirme que la Croatie pourrait soumettre cette question à la CMP pour examen.

DÉCISION

5. La chambre de l'exécution confirme, conformément au paragraphe 8 de la section IX, à l'alinéa *f* du paragraphe 1 de la section X et à l'article 22 du Règlement intérieur, la constatation préliminaire jointe en annexe, qui doit être considérée comme formant partie intégrante de la présente décision finale.

¹ Dans ce contexte, la chambre de l'exécution a pris note des paragraphes 132 à 135 du document FCCC/SBI/2006/28.

6. Les conséquences exposées au paragraphe 23 de la constatation préliminaire prennent immédiatement effet, et les conséquences exposées à l'alinéa *c* du paragraphe 23 de la constatation préliminaire s'appliquent en tenant compte des lignes directrices adoptées au titre des articles 6, 12 et 17 du Protocole.

Membres et membres suppléants participant à l'examen et à l'élaboration de la décision finale:
René LEFEBER, Mary Jane MACE, Stephan MICHEL, Bernard NAMANYA, Ainun NISHAT, Sebastian OBERTHÜR, Ilhomjon RAJABOV, Gladys Kenabetsho RAMOTHWA, Oleg SHAMANOV, Mohamed SHAREEF.

Membres votant pour: Johanna G. Susanna DE WET, Raúl ESTRADA-OYUELA, René LEFEBER, Stephan MICHEL, Bernard NAMANYA, Sebastian OBERTHÜR, Ilhomjon RAJABOV, Mohamed SHAREEF, SU Wei.

Membre s'abstenant: Oleg SHAMANOV.

La présente décision a été adoptée à Bonn le 26 novembre 2009.

Constatation préliminaire

Partie concernée: Croatie

Conformément aux procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions figurant à l'annexe à la décision 27/CMP.1 et adoptés en vertu de l'article 18 du Protocole de Kyoto et du Règlement intérieur du Comité de contrôle du respect des dispositions¹, la chambre de l'exécution adopte la constatation préliminaire ci-après:

HISTORIQUE

1. Le 26 août 2009, le secrétariat a reçu deux questions de mise en œuvre indiquées dans le rapport de l'équipe d'examen composée d'experts concernant le rapport initial de la Croatie et figurant dans le document FCCC/IRR/2008/HRV. Conformément au paragraphe 1 de la section VI² et au paragraphe 2 de l'article 10 du Règlement intérieur, les questions de mise en œuvre ont été réputées être reçues par le Comité du contrôle du respect des dispositions le 27 août 2009.
2. Le bureau du Comité de contrôle a renvoyé les questions de mise en œuvre à la chambre de l'exécution le 28 août 2009, au titre du paragraphe 1 de la section VII et conformément aux alinéas *b* et *c* du paragraphe 4 de la section V et au paragraphe 1 de l'article 19 du Règlement intérieur.
3. Le 28 août 2009, le secrétariat a notifié les questions de mise en œuvre aux membres et membres suppléants de la chambre de l'exécution, conformément au paragraphe 2 de l'article 19 du Règlement intérieur, ainsi que leur renvoi à la chambre de l'exécution.
4. Le 8 septembre 2009, la chambre de l'exécution a décidé, conformément au paragraphe 2 de la section VII et à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de la section X, de procéder à un examen des questions de mise en œuvre (CC-2009-1-2/Croatie/EB).
5. La première question de mise en œuvre a trait au calcul, par la Croatie, des quantités qui lui sont attribuées et au respect, par cette dernière, des paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto ainsi qu'aux modalités de comptabilisation des quantités attribuées au titre du paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole de Kyoto (décision 13/CMP.1; ci-après dénommées «modalités de comptabilisation des quantités attribuées»). En particulier, l'équipe d'examen

¹ Toutes les références au Règlement intérieur contenues dans le présent document ont trait au Règlement intérieur reproduit à l'annexe de la décision 4/CMP.2 tel que modifié par la décision 4/CMP.4.

² Toutes les références à des sections contenues dans le présent document ont trait aux procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions figurant à l'annexe à la décision 27/CMP.1.

composée d'experts a jugé que l'ajout, par la Croatie, de 3,5 millions de tonnes équivalent dioxyde de carbone (eq CO₂) au volume de ses émissions correspondant à l'année de référence suite à la décision 7/CP.12 n'est conforme ni aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto ni aux modalités de comptabilisation des quantités attribuées¹.

6. Cette question de mise en œuvre a trait aux critères d'admissibilité visés à l'alinéa *b* du paragraphe 31 de l'annexe à la décision 3/CMP.1, au paragraphe 21 de la décision 9/CMP.1 et à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'annexe à la décision 11/CMP.1. Les procédures accélérées figurant à la section X s'appliquent en conséquence.

7. La deuxième question de mise en œuvre a trait au calcul de la réserve de la période d'engagement de la Croatie et au respect par cette dernière des modalités de comptabilisation des quantités attribuées. Sur cette question, l'équipe d'examen composée d'experts a estimé que le calcul de la réserve de la période d'engagement de la Croatie, reposant sur celui des quantités attribuées suite à la décision 7/CP.12, n'est pas conforme au paragraphe 6 de l'annexe à la décision 11/CMP.1². Le paragraphe 8 a) de l'annexe à la décision 13/CMP.1 dispose que chaque Partie doit calculer la réserve pour la période d'engagement conformément à la décision 11/CMP.1

8. Les deux questions de mise en œuvre évoquées respectivement aux paragraphes 5 et 7 ci-dessus ont trait à la même interrogation: le calcul, par la Croatie, de ses quantités attribuées est-il conforme aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto et aux modalités de comptabilisation des quantités attribuées? La solution à la deuxième question découle de la solution à la première. C'est pourquoi les deux questions sont examinées ensemble dans les procédures accélérées mentionnées au paragraphe 6 ci-dessus.

9. Le 24 septembre 2009, la chambre de l'exécution a décidé d'inviter trois experts figurant dans le fichier d'experts de la Convention à lui donner leur avis (CC-2009-1-3/Croatia/EB). Les trois experts appartenaient à l'équipe qui avait examiné le rapport initial de la Croatie.

10. Le 25 septembre 2009, la chambre de l'exécution a reçu de la Croatie une demande d'audition (CC-2009-1-4/Croatie/EB). Le 9 octobre 2009, elle a reçu une communication écrite au titre de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de la section X (CC-2009-1-5/Croatie/EB), conformément au paragraphe 1 de la section IX, à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de la section X et à l'article 17 du Règlement intérieur.

11. Comme suite à la demande présentée par la Croatie le 25 septembre 2009, une audition s'est tenue le 11 octobre 2009 conformément au paragraphe 2 de la section IX et à l'alinéa *c* du paragraphe 1 de la section X. Cette audition faisait partie de la réunion que la chambre de l'exécution avait tenue du 11 au 13 octobre 2009 pour examiner l'adoption d'une constatation préliminaire ou d'une décision de ne pas engager de procédure. Durant l'audition, la Croatie a exposé ses vues. Au cours de la réunion, la chambre de l'exécution a reçu les avis des experts invités.

¹ Voir le paragraphe 157 et la section II.C du rapport de l'équipe d'examen publié sous la cote FCCC/IRR/2008/HRV.

² Voir le paragraphe 158 et la section II.D du rapport de l'équipe d'examen publié sous la cote FCCC/IRR/2008/HRV.

12. Lors de ses délibérations, la chambre de l'exécution a examiné le rapport d'examen, la communication écrite de la Croatie publiée sous la cote CC-2009-1-5/Croatie/EB, les informations présentées par la Croatie durant l'audition et les avis des experts invités par la chambre. Aucune organisation intergouvernementale ou non gouvernementale compétente n'a fourni d'information au titre du paragraphe 4 de la section VIII.

CONCLUSIONS ET EXPOSÉ DES MOTIFS

13. Dans sa communication écrite et durant l'audition, la Croatie a considéré que la décision 7/CP.12 l'autorisait à ajouter 3,5 millions de tonnes eq CO₂ au volume de ses émissions de gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal pour 1990 aux fins du calcul du volume des émissions correspondant à l'année de référence pour la mise en œuvre de ses engagements au titre de l'article 3 du Protocole de Kyoto. Elle a fait référence à plusieurs dispositions de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et du Protocole de Kyoto qui avaient trait à la latitude accordée aux Parties visées à l'annexe I qui sont en transition vers l'économie de marché, notamment au paragraphe 6 de l'article 4 de la Convention et au paragraphe 5 de l'article 3 du Protocole de Kyoto. Elle a aussi évoqué des décisions pertinentes de la Conférence des Parties et de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (CMP).

14. La chambre de l'exécution note qu'au titre de la Convention:

a) Le paragraphe 6 de l'article 4 de la Convention ainsi que les décisions pertinentes de la Conférence des Parties, notamment la décision 9/CP.2, permettent à la Conférence des Parties d'accorder une certaine latitude aux Parties visées à l'annexe I qui sont en transition vers une économie de marché dans l'exécution de leurs engagements au titre du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention, notamment quant au choix du niveau de référence historique des émissions anthropiques de gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal;

b) La décision 7/CP.12 relative au volume des émissions de la Croatie correspondant à l'année de référence a été adoptée au titre du paragraphe 6 de l'article 4 de la Convention.

15. La chambre de l'exécution note aussi qu'au titre du Protocole de Kyoto, le degré de latitude accordé aux Parties visées à l'annexe I qui sont en transition vers une économie de marché est différent dans la mesure où:

a) Le paragraphe 5 de l'article 3 du Protocole de Kyoto ne traite que de la latitude accordée quant au choix d'une année ou période de référence historique autre que 1990 pour l'exécution des engagements contractés au titre de l'article 3 du Protocole de Kyoto par toute Partie visée à l'annexe I qui est en transition vers une économie de marché;

b) Le paragraphe 6 de l'article 3 du Protocole de Kyoto dispose qu'une certaine latitude est accordée par la CMP aux Parties visées à l'annexe I qui sont en transition vers une économie de marché, mais seulement dans l'exécution des engagements autres que ceux visés à l'article 3 du Protocole de Kyoto;

c) Ni le paragraphe 5 ni le paragraphe 6 de l'article 3 du Protocole de Kyoto ne permettent d'ajouter des tonnes eq CO₂ au volume des émissions correspondant à l'année ou à la période de référence dans l'exécution des engagements visés à l'article 3 du Protocole de Kyoto.

16. La Croatie a aussi fait valoir que les décisions 11/CP.4 et 14/CP.7 prévoyaient la prise en compte de la situation particulière d'autres Parties et ont été appliquées au titre du Protocole de Kyoto sans qu'une confirmation de la CMP soit nécessaire.

17. La chambre de l'exécution a noté qu'aucune des décisions de la Conférence des Parties évoquées au paragraphe 16 ci-dessus n'autorisait l'ajout de tonnes eq CO₂ au volume des émissions correspondant à l'année ou à la période de référence.

18. La Croatie a souligné que dans la décision 7/CP.12, la Conférence des Parties avait tenu compte de la situation particulière de la Croatie en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre avant et après 1990, et de la structure du secteur de la production d'électricité de l'ex-Yougoslavie. Dans sa communication écrite et durant l'audition, la Croatie a précisé qu'elle avait conquis son indépendance en 1991 dans le cadre de la dissolution de l'ex-Yougoslavie. En 1990, une grande partie de l'électricité consommée en Croatie provenait de centrales situées dans d'autres républiques de l'ex-Yougoslavie. Elle a expliqué que le choix d'une année ou d'une période de référence historique autre que 1990 conformément au paragraphe 5 de l'article 3 du Protocole de Kyoto ne tenait pas compte de sa situation particulière.

19. La chambre de l'exécution a admis que la situation particulière de la Croatie, en particulier les conséquences de la dissolution de l'ex-Yougoslavie, n'avait pas encore été examinée par la CMP.

20. La chambre de l'exécution reconnaît que lors de l'adoption de la décision 7/CP.12 en 2006, la Croatie n'était pas encore Partie au Protocole de Kyoto. Depuis cette date, la Croatie est devenue Partie au Protocole. Elle pourrait demander à la CMP d'examiner sa situation particulière.

21. En s'appuyant sur les informations soumises et présentées, la chambre de l'exécution adopte les conclusions suivantes:

a) En l'absence de décision de la CMP au sujet de la situation particulière de la Croatie, la décision 7/CP.12 prise au titre de la Convention ne permet pas à la Croatie d'ajouter, au titre du Protocole de Kyoto, 3,5 millions de tonnes eq CO₂ au volume de ses émissions correspondant à l'année de référence pour l'exécution de ses engagements visés à l'article 3 du Protocole de Kyoto;

b) Par conséquent, l'ajout, par la Croatie, de 3,5 millions de tonnes eq CO₂ au volume de ses émissions correspondant à l'année de référence suite à la décision 7/CP.12 n'est conforme ni aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto ni aux modalités de comptabilisation des quantités attribuées;

c) En outre, le calcul de la réserve de la période d'engagement de la Croatie, reposant sur celui des quantités attribuées suite à la décision 7/CP.12, n'est pas conforme au paragraphe 6 de l'annexe à la décision 11/CMP.1, condition mentionnée à l'alinéa *a* du paragraphe 8 de l'annexe à la décision 13/CMP.1.

CONSTATATION ET CONSÉQUENCES

22. La chambre de l'exécution constate que la Croatie ne respecte ni les dispositions des paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto ni les modalités de comptabilisation des quantités attribuées au titre du paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole de Kyoto (décision 13/CMP.1). Les quantités attribuées à la Croatie en application des paragraphes 7 et 8 de

l'article 3 ne sont ni calculées ni enregistrées conformément à la décision 13/CMP.1; ce pays ne remplit donc pas les critères d'admissibilité au titre des articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto.

23. Conformément à la section XV, la chambre de l'exécution tire les conséquences suivantes:

a) La Croatie est déclarée en situation de non-respect des dispositions;

b) La Croatie doit élaborer un plan défini au paragraphe 1 de la section XV et le soumettre dans les trois mois à la chambre de l'exécution conformément au paragraphe 2 de la section XV. Ce plan devrait porter sur le calcul des quantités attribuées et de la réserve de la période d'engagement de la Croatie, en conformité avec les paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto et les modalités de comptabilisation des quantités attribuées énoncées dans la décision 13/CMP.1, et sur toute autre mesure que la Croatie peut souhaiter mettre en œuvre afin de remédier à la situation de non-respect des dispositions;

c) La Croatie n'est pas admise à participer aux mécanismes relevant des articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto dans l'attente d'une solution aux questions de mise en œuvre.

24. Les présentes constatations et conséquences prennent effet dès que la chambre de l'exécution les aura confirmées par sa décision finale.

Membres et membres suppléants participant à l'examen et à l'élaboration de la constatation préliminaire: Joseph Armathé AMOUGOU, Johanna G. Susanna DE WET, Patricia ITURREGUI BYRNE, Kirsten JACOBSEN, Tuomas KUOKKANEN, René LEFEBER, Mary Jane MACE, Stephan MICHEL, Bernard NAMAYA, Ainun NISHAT, Sebastian OBERTHÜR, Gladys Kenabetsho RAMOTHWA, Oleg SHAMANOV, Mohamed SHAREEF.

Membres participant à l'adoption de la constatation préliminaire: Johanna G. Susanna DE WET, Patricia ITURREGUI BYRNE (membre suppléant siégeant en qualité de membre), René LEFEBER, Mary Jane MACE (membre suppléant siégeant en qualité de membre), Stephan MICHEL, Bernard NAMAYA, Ainun NISHAT (membre suppléant siégeant en qualité de membre), Sebastian OBERTHÜR, Oleg SHAMANOV.

La présente décision a été adoptée par consensus à Bangkok le 13 octobre 2009.
